



# Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

## Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le cinq avril à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du 15 mars deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur Vincent KERCKHOVE, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Etaient Présents Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE Adjointes au Maire, Mesdames Héléne SAISON, Stéphanie DORLENCOURT, Dorianne DUBOCQUET, Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjointes au Maire, Michel BRAME, Conseillers Municipaux la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Messieurs le Maire et Willy SCHRAEN donnent procuration à Monsieur Vincent KERCKHOVE  
Madame Jennifer DELTOMBE donne procuration à Madame Marie-Antoinette RAYMOND  
Mme Maïté BRUYNOOGHE et M. Sylvain IKET sont absents excusés

Madame Murielle DELEZOIDE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire demande l'approbation du compte-rendu du premier février deux mil vingt-deux propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du premier février deux mil vingt-deux est adopté à l'unanimité.

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint déclare la séance ouverte à dix-neuf heures trente-cinq minutes.

=====

### Délibération 22-04-63

#### AVENANT A LA CONVENTION DE SERVICE RELATIF A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS, EN LIEN AVEC LA DEMATERIALISATION DU PROCESSUS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Vu les articles L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les articles L423-1 et R423-15 du code l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2016 décidant de confier à la CAPSO l'instruction des autorisations de droit du sol,

- la délibération de la CAPSO en date du 16 décembre 2021 fixant par voie d'avenant à la convention précitée, la répartition des responsabilités entre la CAPSO et les communes dans les modalités d'accompagnement des usagers,

Le Conseil Municipal ouï l'expose et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant ci annexé concernant la modification de l'article dédié à la répartition des tâches entre la mairie et le service ADS suite à la dématérialisation du processus d'instruction des autorisations du droit des sols

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le cinq avril deux mille deux

Pour le Maire,  
par délégation,

A Bayenghem-lez-Eperlecques, le cinq avril deux mille deux  
Pour extrait certifié conforme

REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

11 AVR. 2022

Vincent KERCKHOVE







Numéro de l'acte	40
Nature de l'acte	Convention
Matière de l'acte	5.7

**AVENANT A LA CONVENTION DE SERVICE RELATIF A  
L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOL  
EN LIEN AVEC LA DEMATERIALISATION DU PROCESSUS D'INSTRUCTION DES  
AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentée par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° D368-21 du 16/12/2021,

Désignée ci-après « la CAPSO »

D'une part,

**ET**

La commune de Bayenhem les Trepas représentée par son Maire Jean Michel BARRIN dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 03 avril 2022

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-4-2, L.5111-1, L5111-1-1, R.5111-1,

Vu les articles L.112-8 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu l'article L.423-3 du code de l'Urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN,

Vu la délibération n°D349-10 du 30 septembre 2010 par laquelle la CAPSO a adopté la convention de création du service commun suivant : instruction des autorisations du droit du sol ;

Vu la délibération n°D81-18 du 20 mars 2018 par laquelle la CAPSO a adopté le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération n° D368-21 du 16 Décembre 2021, par laquelle la CAPSO valide le projet d'avenant et autorise le Président à signer cet avenant avec toutes les communes concernées,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier certaines dispositions de la convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit dans le présent avenant :

**Article 1 – Objet**

Le présent avenant a pour objet de :

- Détailler les changements organisationnels intervenants entre la commune et le service ADS de la CAPSO en précisant les outils numériques utilisés dans le cadre de la mise en œuvre du process de dématérialisation des autorisations d'urbanisme et de l'installation d'une interface numérique visant à faciliter pour les usagers le dépôt et le suivi dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme



Définir, en conséquence, les modalités de calcul de la participation financière des communes adhérentes au service

## Article 2 – Modification de l'article dédié à la répartition des tâches entre la mairie et le service ADS

### A. Outils numériques utilisés

#### 1) Mutualisation de l'outil d'instruction Geoxalis

Dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, l'outil d'instruction utilisé par le service instructeur de la CAPSO est mis à disposition de la commune afin que les dossiers puissent être partagés numériquement entre la CAPSO et la commune.

Les agents et élus de la commune, habilités à instruire les autorisations d'urbanisme ont donc accès au logiciel Geoxalis mis à disposition par la CAPSO.

L'accès à cet outil se réalise depuis un PC connecté à internet et équipé du navigateur Navigatis spécialement dédié qui est fourni par la CAPSO.

La CAPSO garantit à la commune les services suivants :

- la fourniture de ce service d'accès à l'outil d'instruction ADS : Geoxalis,
- la création et le paramétrage des comptes utilisateurs (droits d'accès) selon les informations transmises par la commune, en lien avec le service instructeur de la CAPSO pour la délimitation des droits d'écriture selon les phases du dossier,
- les sessions de formation à l'usage de cet outil et la transmission de tutoriels,
- l'assistance téléphonique dans l'utilisation de l'outil, mais sans aucune assistance ou intervention sur les équipements informatiques depuis lesquels le service est consulté.

#### 2) Portail de saisine par voie électronique GNAU

Afin de satisfaire à l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, un téléservice dédié est mis en place : le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Dès lors, la saisine par voie électronique de la commune par un pétitionnaire pour une autorisation d'urbanisme ne pourra être effectuée que par l'usage de ce téléservice dédié.

La CAPSO met en place ce GNAU pour le compte de la commune et garantit l'accès à ce service pour le pétitionnaire selon les conditions générales d'utilisation accessibles sur le GNAU et que le pétitionnaire devra accepter pour effectuer une demande.

L'usage du GNAU par le pétitionnaire est transparent pour la commune et le service instructeur de la CAPSO. En effet, une synchronisation entre le GNAU et Geoxalis permet de recevoir automatiquement dans Geoxalis les dossiers déposés par les pétitionnaires sur le GNAU. De même, tous les échanges avec le pétitionnaire sont réalisés depuis Geoxalis pour la commune ou le service instructeur de la CAPSO et l'information est remontée dans le GNAU pour que le pétitionnaire y ait accès.

Ainsi, la commune n'a pas d'accès direct au GNAU mais gère l'ensemble des dossiers dans Geoxalis, qu'ils soient déposés en papier ou par voie numérique.

Néanmoins, la CAPSO présente à la commune l'usage du GNAU et met à sa disposition de la documentation permettant d'accompagner les pétitionnaires.



Le GNAU est accessible depuis le site internet de la CAPSO et son adresse est transmise à la commune afin qu'elle puisse la communiquer à ses administrés et en faire la promotion.

## **B. La mairie**

La commune reste le guichet unique pour les usagers, et à ce titre, leur interlocuteur privilégié, qu'ils déposent une demande d'autorisation en papier ou en numérique via le GNAU.

Pour les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans la présente convention de mise à disposition, le Maire assure les tâches suivantes :

### **1) Réception de la demande**

#### **a) Dans le cadre d'un dépôt papier**

- Réception du dossier
- Vérification que le dossier est intégralement complété, daté et signé par le pétitionnaire
- Création du dossier dans Geoxalis
- Délivrance d'un récépissé de dépôt
- Saisie de l'intégralité de l'imprimé CERFA dans Geoxalis
- Saisie de la date du début d'affichage de l'avis de dépôt et du déposant dans Geoxalis
- Numérisation de l'intégralité du dossier déposé et intégration pièce par pièce dans Geoxalis en respectant la nomenclature du logiciel
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, consultation immédiate et dans un délai maximal de 3 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, de l'Architecte des bâtiments de France
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle, consultation immédiate, dans un délai maximal de trois jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, de la Préfecture du Pas-de-Calais
- S'il s'agit d'une déclaration préalable pour division foncière, d'une demande de certificat d'urbanisme au titre de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, d'une demande de permis pour une construction neuve, ou une opération d'aménagement, consultation immédiate, dans un délai maximal de trois jours, d'Enedis.

Les transmissions de pièces complémentaires suivent les mêmes modalités.

#### **b) Dans le cadre d'un dépôt dématérialisé sur le GNAU**

- Réception du dossier dans Geoxalis et validation pour qu'un numéro de dossier soit attribué et qu'un accusé d'enregistrement électronique soit envoyé au pétitionnaire
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, consultation immédiate et dans un délai maximal de 3 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, de l'Architecte des bâtiments de France
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle, consultation immédiate, dans un délai maximal de trois jours ouvrables suivant le dépôt du dossier en mairie, de la Préfecture du Pas-de-Calais
- S'il s'agit d'une déclaration préalable pour division foncière, d'une demande de certificat d'urbanisme au titre de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, d'une demande de permis pour une construction neuve, ou une opération d'aménagement, consultation immédiate, dans un délai maximal de trois jours, d'Enedis.

**CONVENTION**



Que le dossier soit déposé en papier ou sur le GNAU, les consultations de services (Architecte des bâtiments de France, Préfecture, Enedis) seront réalisées par voie numérique depuis Geoxalis lorsque ces services acceptent les consultations numériques. Si ce n'est pas le cas, la commune renseignera la consultation effectuée dans Geoxalis.

## 2) Instruction

- Transmission au service instructeur si nécessaire, de l'avis du maire et de ses observations sur le dossier, dans les meilleurs délais
- Transmission sans délais des réponses des services qu'elle a consulté au service instructeur, par mail ou en documents attachés dans Geoxalis pour les consultations qui ne seraient pas effectuées par voie numérique.

## 3) Notification de la décision et des finalités postérieures

- Saisie dans Geoxalis de l'avis de l'autorité compétente, la date de signature de l'arrêté et la date d'envoi de l'arrêté au pétitionnaire
- Numérisation de l'arrêté définitif signé et intégration du fichier dans le dossier sous Geoxalis
- Notification au pétitionnaire par les services de la mairie, de la décision proposée par le service instructeur, signée par le maire ou l'adjoint délégué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin de délai d'instruction dans le cas d'un dépôt papier ou en le déposant sur le GNAU (via Geoxalis) dans le cas d'un dépôt dématérialisé sur le GNAU
- Transmission de la décision aux services de l'Etat sur PLAT'AU (plateforme mise en place par l'Etat pour la dématérialisation des autorisations d'urbanisme) depuis Geoxalis

## C. Le service instructeur CAPSO

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire, jusqu'à la préparation et l'envoi à son attention, de la proposition de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

### 1) A réception de la demande

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer
- Vérification du caractère complet du dossier
- Si le dossier déposé justifie la notification d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun, ou se révèle incomplet, transmission au pétitionnaire de la majoration ou d'une prolongation de délai d'instruction s'il y a lieu et de la lettre d'incomplet dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du dossier.
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées, autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase de réception de la demande

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, agit dans le respect des conditions des Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux, ainsi que du Code de l'Urbanisme, sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui, sur les suites à donner aux avis recueillis. Il informe le maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

### 2) Décisions



- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.
- Dans le cadre nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, et si celui-ci est négatif, proposition, soit d'une décision de refus, soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis.
- Transmission de cette proposition au Maire.

En cas de notification de la décision hors délai par le Maire, le service instructeur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer l'informe des conséquences juridiques et financières qui en découleront.

Eu égard aux obligations du Code de l'Urbanisme et du Code de Procédure Pénale, le service instructeur ne prêtera pas son concours pour préparer des propositions de décisions qui lui paraîtront non conformes au droit.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue la signature aux agents désignés par lui, pour les éléments suivants :

- Courrier de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées, autres que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase de réception de la demande,
- Courrier de notification aux pétitionnaires des majorations de délai d'instruction,
- Demande de pièces complémentaires.

### Article 3 – Modification de l'article dédié aux « modalités financières »

L'article dédié aux modalités financières est modifié comme suit :

Le coût du service pour la commune est calculé sur la base des charges de fonctionnement supportées par la CAPSO, réparti entre les communes adhérentes au service, en fonction du nombre d'actes traités sur le territoire pendant les trois dernières années précédant l'exercice en cours (déclaration préalable et permis).

Ces charges de fonctionnement supportées par la CAPSO comprennent :

- les charges de personnel dédié à l'instruction du Droit des Sols
- les frais afférents aux postes de travail des instructeurs (locaux, matériel et infrastructures informatiques, matériel de bureau, ...)
- la maintenance des outils logiciels (Geoxalis, GNAU) dédiés à l'instruction : hébergement de la solution, maintenance et assistance de la part de l'éditeur
- l'assistance procurée par la CAPSO aux communes dans l'usage de ces solutions logicielles.

Cette somme sera réexaminée à chaque exercice budgétaire en fonction de l'évaluation des charges de fonctionnement, notamment l'évolution de la masse salariale et de la maintenance logicielle.

Il est précisé que les coûts d'investissement des solutions logicielles pour leur mise en œuvre initiale sont pris en charge par la CAPSO.

La Commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer assument les charges de fonctionnement liés à leurs obligations réciproques. Les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires sont à la charge de la commune.

Au contraire, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour les courriers envoyés par le service instructeur (consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de



production, dans un délai de trois mois des pièces manquantes, courrier de majoration de délai ou demande de pièces complémentaires) sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

**Article 4 –**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 5 – Date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Longuenesse, le 03/12/2021, en trois exemplaires originaux

Le maire

La Communauté d'Agglomération  
du Pays de Saint-Omer

*Jean-Michel BOUIN*

REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

11 AVR. 2022

CONVENTION